

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/15720

**République française
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT
rendu le 25 Mars 2015**

Assignation du :
22 Octobre 2013

DEMANDERESSE

Jamila M'BAREK veuve SHAFTESBURY

Centre de Détention
18 B rue de Chatillon
BP 3107
35000 RENNES

représentée par Me Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1031, avocat postulant et Me Barbara DELEUZE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire D 1213, avocat plaidant

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/007943 du
06/08/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)*

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le : 25 Mars 2015
aux avocats

DEFENDERESSES

Société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS

42 rue Washington
75408 PARIS CEDEX 08

Société DOC EN STOCK

79 rue du Temple
75004 PARIS

représentées par Me Corinne LE FLOCH, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B1167

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 11 Février 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

LES DEMANDES DE Jamila M'BAREK

Djamila M'Barek, veuve Shaftesbury, a été condamnée le 25 mai 2007 par la cour d'assises des Alpes-Maritimes à 25 ans de réclusion pour complicité d'assassinat sur la personne de son mari, Lord Shaftesbury, peine réduite en appel à 20 ans de réclusion par la cour d'assises des Bouches du Rhône le 12 février 2009. Elle est incarcérée depuis le 26 février 2005, son pourvoi en cassation ayant été rejeté le 20 janvier 2010.

Elle a fait assigner par actes des 22 et 23 octobre 2013 les sociétés NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS (ci-après la société NBCU) et DOC EN STOCK sur le fondement, notamment, des articles 9 et 1382 du code civil pour violation de ses droits à la vie privée, à l'image et à l'oubli en raison de la diffusion à la télévision d'une émission qualifiée par ses soins de « docufiction », intitulée « Tu ne commettras pas l'adultère : l'affaire du Lord SHAFTESBURY » co-produite par ces deux sociétés, NBCU, éditeur de la chaîne 13 ème Rue, ayant également acquis les droits de diffusion.

Elle précise que cette émission a été diffusée à onze reprises entre le 3 février 2010 et le 30 juillet 2013 sur la chaîne 13 ème Rue et demande au tribunal, au terme de ses dernières conclusions du 21 novembre 2014, de bien vouloir :

DIRE ET JUGER qu'en publiant sur son site internet la photographie de Madame SHAFTESBURY en illustration de l'épisode litigieux des 10 commandements, alors que Madame SHAFTESBURY n'en avait pas donné l'autorisation, DOC EN STOCK a violé le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit à l'oubli de Madame SHAFTESBURY ;

DIRE ET JUGER qu'en produisant, diffusant et rediffusant au moins 11 fois entre le 3 février 2010 et le 30 juillet 2013 à tout le moins, un docufiction intitulée Tu ne commettras pas l'adultère : l'affaire du Lord SHAFTESBURY que la chaîne 13 ème Rue, NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK ont violé le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit à l'oubli de Madame Jamila SHAFTESBURY ;

CONDAMNER NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK in solidum au paiement de 15 000€ au titre du préjudice subi pour atteinte à la vie privée ;

CONDAMNER NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK in solidum au paiement de 15 000€ au titre du préjudice subi pour atteinte au droit à l'image ;

CONDAMNER NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK in solidum au paiement de 15 000€ au titre du préjudice subi pour atteinte au droit à l'oubli ;

ORDONNER à NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS :

o L'interdiction de la rediffusion de l'émission en l'état sur toutes les chaînes de son réseau de diffusion, dont notamment 13^{ème} Rue;

o La suppression sur toutes les communications, notamment internet, le nom et la photo de Madame Jamila SHAFTESBURY;

o La suppression tous les liens vidéos sur les sites internet d'hébergements, de partages, et de visualisation de la vidéo litigieuse ;

o La publication de la décision prononcée, en assurant l'anonymat de Madame SHAFTESBURY :

- Sur le site internet de NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et de la chaîne 13^{ème} Rue ;

- Dans les journaux suivants :

- TELERAMA

- TELELOISIR

- TELE Z

Et ce dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir sous astreinte définitive de 10 000 € par semaine de retard.

ORDONNER à la société DOC EN STOK :

o La suppression sur son site internet de la photo de Madame SHAFTESBURY ;

o L'interdiction de céder l'émission litigieuse et les droits y afférents ;

o La suppression de tous les liens vidéos sur les sites internet d'hébergements, de partages, et de visualisation de la vidéo litigieuse ;

o La publication de la décision prononcée, en assurant l'anonymat de Madame SHAFTESBURY :

- Sur le site internet de la société DOC EN STOCK

- Dans les journaux suivants :

- TELERAMA

- TELELOISIR

- TELE Z

Et ce dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir sous astreinte définitive de 10 000 € par semaine de retard.

CONDAMNER NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK in solidum au paiement de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile - frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens - et d'ordonner leur versement à Maître Benoit DAVID, son Conseil, en application des dispositions de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 ;

CONDAMNER NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et DOC EN STOCK in solidum au paiement des dépens et d'ordonner leur versement à Maître Benoit DAVID en vertu des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir compatible avec la nature de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

LES SOCIETES DEFENDERESSES

Par conclusions signifiées le 2 décembre 2014, les sociétés NCBU et DOC EN STOCK demandent au tribunal de bien vouloir:

DEBOUTER Madame Jamila M'BAREK de toutes ses demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER Madame Jamila M'BAREK à verser à DOC EN STOCK et NCBU, chacune, la somme de 4.000 euros (Quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

DISCUSSION

sur le bien-fondé de la demande

sur la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image

Selon Jamila M'Barek, son droit à la vie privée et son droit à l'image auraient été violés, en ce que l'émission litigieuse mentionnerait son passé d'escort-girl, utiliserait sans son autorisation des photographies et révélerait son lieu de résidence et sa situation conjugale antérieure, autant d'éléments qui ne figureraient pas dans le dossier pénal soumis à la cour d'assises et n'auraient pas été évoqués lors des débats ou reproduits antérieurement dans la presse.

Les défenderesses contestent cette analyse, faisant valoir d'une part que l'ensemble des éléments prétendument révélés dans l'émission étaient déjà connus, d'autre part que compte-tenu du retentissement de l'affaire ayant conduit à la condamnation de la défenderesse, les faits incriminés sont toujours d'actualité et peuvent parfaitement être évoqués à nouveau, à condition toutefois de n'être pas dénaturés et exposés avec prudence, enfin que le documentaire incriminé a été réalisé pendant le procès en appel de la demanderesse du 4 au 12 février 2009, avec l'accord de tous les intervenants, y compris des conseils de Jamila M'Barek et a été diffusé pour la première fois le 3 février 2010, soit après le rejet du pourvoi en cassation.

A titre liminaire, il doit être rappelé d'une part que le droit au respect de la vie privée, dont le droit à l'image est une des composantes, et la liberté d'expression revêtent la même valeur normative, tous deux devant être considérés comme fondements d'une société démocratique, d'autre part que le rappel de faits publics déjà divulgués ne constitue pas en soi une atteinte au respect de la vie privée.

S'agissant par ailleurs de faits licitement révélés par des comptes rendus de débats judiciaires, leur nouvelle publication, a fortiori lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ils sont relatifs à une affaire jugée en audience publique ayant rencontré un écho médiatique important, ne peut pas être considérée comme sans justification légitime, même si elle ne se rattache pas directement à un événement d'actualité ou aux nécessités de l'information exclusive de toutes préoccupations commerciales, dès lors que les faits ne sont pas dénaturés et que la relation qui en est faite répond à l'exigence de prudence que doit dicter le respect au droit à la réputation d'autrui.

Au cas particulier, s'agissant des différents éléments cités par la demanderesse comme constitutifs d'une atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, force est de constater tout d'abord que :

-son passé d'escort-girl, mentionné dans le seul résumé de l'émission, a été évoqué à la fois dans l'ordonnance de mise en accusation (cf page 17 « *les nombreuses auditions recueillies ont révélé de manière concordante que Jamila M'Barek, qui avait exercé en Suisse, semble-t-il, l'activité d'escort-girl* ») et dans de nombreux articles de presse versés aux débats; que la demanderesse elle-même convient dans ses écritures que cette indication peut être utile à la compréhension de la personnalité de son époux en ce qu'elle éclaire les particularités de sa vie amoureuse; que dans ces conditions Jamila M'Barek n'est pas fondée à arguer sur ce point d'une quelconque violation de sa vie privée;

- sa vie familiale et conjugale a fait l'objet de mentions expresses dans l'ordonnance de mise en accusation (cf page 22 « *quand elle a fondé une famille avec deux enfants, elle s'est révélée incapable d'être une femme d'intérieur et une mère* ») et a été évoquée dans de nombreux articles de presse; qu'elle présente, effectivement, un intérêt certain pour comprendre sa personnalité et les ressorts de l'affaire ayant abouti à sa condamnation; qu'il apparaît, ainsi, que le rappel de ces éléments participe de la liberté d'expression et n'est pas attentatoire à sa vie privée;

-les éléments relatifs à son domicile d'une part figuraient déjà dans l'ordonnance de mise en accusation (cf, notamment, pages 1 et 2 «*Jamila M'Barek, domiciliée 18 avenue du Maréchal Koenig à Cannes* », page 4 « *Jamila...lui avait proposé de venir à son domicile 18 avenue du Maréchal Koenig* »), d'autre part ont déjà été largement été évoqués lors les débats et dans la presse , ce domicile étant le lieu de commission de l'assassinat; qu'au surplus lors des diffusions de l'émission, Jamila M'Barek était incarcérée et que, partant, l'immeuble dont le nom est cité dans l'émission ne pouvait être considéré comme son lieu de résidence; qu' ainsi aucune violation de son droit au respect de la vie privée ne peut être invoquée de ce chef;

-la totalité des photographies utilisées dans l'émission ont déjà été diffusées dans la presse, ainsi qu'en attestent les pièces communiquées par l'ensemble des défenderesses; que la liberté de communication des informations justifie la publication de photographies de personnes impliquées dans une affaire judiciaire, et tout particulièrement de photographies d'identité judiciaire; que la référence à l'article 41 de la loi dite « pénitentiaire » du 24 novembre 2009 n'est pas pertinente; qu'en effet, cet article, qui dispose que « *les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification* » ne s'applique, à l'évidence, qu'aux seules images représentant des personnes en situation de détention susceptibles d'être identifiées et non à celles les représentant antérieurement; qu'aucune des photographies diffusées en l'espèce n'a été prise durant l'incarcération de Jamila M'Barek; que, par conséquent, Jamila M'Barek ne peut se prévaloir d'une violation de son droit à la vie privée ou de son droit à l'image en raison des photographies litigieuses.

Par ailleurs, la demanderesse elle-même, ainsi qu'en atteste la pièce 1.28 versée aux débats par les défenderesses, a accordé au Sunday Time Magazine une interview publiée le 24 juin 2012 avec son accord et révélant dans le détail nombre d'éléments de sa vie privée actuelle et passée; qu'elle y relate, notamment, les circonstances de sa rencontre avec son époux, l'intéressée qualifiant d'ailleurs celui-ci de « *client* » et précisant avoir « *pris un avion et un taxi pour aller jusqu'à Versailles* », elle-même se trouvant « *à la maison avec les enfants à Cannes* » et Lord Shafestebury voulant « *la rencontrer dans la même journée* »; qu'elle mentionne de plus avoir eu deux enfants d'une précédente union.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que si le documentaire incriminé a, effectivement, évoqué, à l'aide notamment de photographies, des éléments relatifs à la vie privée de la demanderesse, ceux-ci ont déjà tous été publiés à de nombreuses reprises, ne se rapportent pas à sa vie privée actuelle et sont indissociables de l'affaire judiciaire ayant conduit à sa condamnation définitive.

Jamila M'Barek sera, dans ces conditions, déboutée de ses demandes relatives à la violation de son droit au respect de la vie privée et de son droit à l'image.

sur la violation alléguée du droit à l'oubli

Selon Jamila M'Barek, le rappel systématique des faits objet de sa condamnation via la multidiffusion de l'émission incriminée aurait porté atteinte au droit à l'oubli, droit qui serait reconnu tant par la CNIL, dans sa recommandation n°1-057 du 29 novembre 2001, que par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 21 juin 1984, le CSA dans une décision du 7 janvier 2010, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou la commission consultative des droits de l'homme.

Il apparaît toutefois d'une part que le droit à l'oubli n'est en réalité consacré par aucun texte légal, d'autre part que lorsque des faits relatifs à la vie privée d'une personne ou à une affaire judiciaire ont été préalablement portés à la connaissance du public par des comptes-rendus de débats judiciaires, la ou les personnes concernées ne peuvent se prévaloir d'un tel droit pour faire obstacle au droit à l'information exhaustive et objective du public, et ce d'autant moins lorsque, comme au cas particulier, d'une part les faits rappelés présentent un caractère d'une exceptionnelle gravité et ont été abondamment commentés, d'autre part la personne revendiquant le bénéfice du droit à l'oubli a été condamnée à une longue peine qu'elle n'a pas encore purgée lors de sa demande.

Il convient par conséquent de rejeter également la demande formulée sur ce fondement.

Sur les demandes des parties

Jamila M'Barek succombant en toutes ses prétentions, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes visant à la réparation du préjudice et au prononcé de mesures de publication ou d'interdiction de diffusion et condamnée aux entiers dépens, l'équité ne commandant pas, en revanche, l'application des dispositions de l'article 700 aux sociétés défenderesses, contrairement à leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

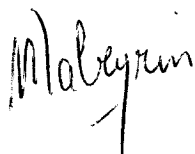
Déboute Jamila M'BAREK de l'ensemble de ses demandes;

Condamne Jamila M'BAREK aux dépens;

Déboute les sociétés NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS (NBCU) et DOC EN STOCK de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 Mars 2015

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read 'Malayrin'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a large, stylized 'C' and 'D'.

neuvième et dernière page